
JOURNAL OFFICIEL

De la Principauté souveraine, indépendante de Bérétagne

Ordonnances souveraines – Lois et Décrets



Service de l'information publique officielle de Bérétagne

S.I.P.O.B

DÉCRET N° 2018-05

Relatif à la consommation de stupéfiants

Vu la constitution en vigueur de la principauté de Bérétagne, nous, Emanuel I^{er} de Bérétagne, déclarons que :

Par le Présent décret, statuons les conditions de consommation de stupéfiants sur le territoire national.

- Art 1. La consommation de stupéfiants est tolérée pour les majeurs de plus de 21 ans. En deçà de cette limite, l'individu pourra faire l'objet de sanctions de la Cour de Justice de la Principauté.
- Art 2. Lors d'un contrôle ne pourra être décelé plus que trois (3) grammes de stupéfiant sur un même individu. Au-delà de cette limite, l'individu contrôlé pourra faire l'objet de sanctions de la Cour de Justice.
- Art 3. La vente de drogues dures n'est autorisée que dans des établissements approuvés par les instances princières. Sur demande, un individu doit être capable de fournir son identité à l'établissement en question, qui s'efforcera de confirmer l'âge et l'identité de l'individu.
- Art 4. Les établissements approuvés par l'état ne peuvent vendre qu'une quantité maximale de cinq (5) grammes de produit, à un même individu par jours.

- Art 5. Ce décret prenant forme dans la vision de suppression des excès de la drogue, la vente de produits stupéfiants sans autorisation préalable est punie par le retrait définitif de la citoyenneté Bérémie.
- Art 6. La limite autorisée de stockage de produits stupéfiants est fixée par le présent décret à trois-cents 300 grammes. En cas de non-respect de cette limite, l'individu contrôlé fera l'objet de sanctions de la part de la Cour de Justice.
- Art 7. En cas de demande explicite aux autorités princières, un individu pourra être redirigé vers un centre de désintoxication, afin de palier à ses différents problèmes. Ce service ne sera facturé que par l'établissement d'accueil, et ce au prix standard du traitement.
- Art 8. Les cultures personnelles de stupéfiants sont tolérées jusqu'aux limites de la consommation moyenne par jours par un seul individu. Au-delà de ces limites, l'individu sera tenu pour responsable de ses actes par la cour de justice, et encourt une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de la citoyenneté par les instances officielles, ainsi que la notification aux instances officielles de la présence de ladite culture.

Pour toutes les situations énoncées par le présent décret, dans le cas où le jugé serait mineur, les responsables légaux prennent l'entière responsabilité des actes de leur enfant.

Signé le 10 Juin 2018 par :

Son Altesse Sérénissime Emanuel I^{er}

